|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/37 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 juin 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-deuxième session**

Genève, 21-25 août 2023

Point 1 de l’ordre du jour provisoire

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 Dispositions particulières relatives aux déchets : correction d’une référence à un alinéa qui n’existe pas

 Communication de l’Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et de l’Organisation européenne des bateliers[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Depuis l’édition 2017 de l’ADN, au chapitre 5.4, le paragraphe 5.4.1.1.3, « Dispositions particulières relatives aux déchets », contient une référence à un alinéa qui n’existe pas.

2. En outre, dans le même paragraphe, il est fait référence uniquement au 5.4.1.1.1 de l’ADN, ce qui pourrait donner l’impression que le transport de déchets contenant des matières dangereuses en bateaux-citernes ne peut pas être indiqué correctement dans le document de transport.

 Problème

3. Au chapitre 5.4 de l’ADN, dans le paragraphe 5.4.1.1.3, « Dispositions particulières relatives aux déchets », le deuxième paragraphe renvoie à l’alinéa « k) » du 5.4.1.1.1, qui n’existe pas (le dernier alinéa au 5.4.1.1.1 étant l’alinéa « i) »). On n’a pas pu retracer d’où provenait cette erreur probable, mais elle figure dans l’ADN depuis l’édition 2017 :

« Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, les indications suivantes doivent être ajoutées à la description des marchandises dangereuses requise au 5.4.1.1.1 a) à d) et k) : ».

4. Dans le même paragraphe, il est uniquement fait référence au paragraphe 5.4.1.1.1, « Renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport pour le transport en vrac ou en colis », qui s’applique au transport en bateau à cargaison sèche.

5. À la lecture de cette disposition, on pourrait en déduire, à tort, que le transport de déchets contenant des marchandises dangereuses en bateau-citerne (5.4.1.1.2 de l’ADN) ne peut pas être indiqué sur le document de transport conformément à l’ADN, ce qui n’est pas le cas.

 Proposition

6. Il est proposé d’apporter la correction ci-après (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts, et gras et biffés pour les suppressions) :

Chapitre 5.4, 5.4.1.1.3, « Dispositions particulières relatives aux déchets », deuxième paragraphe, lire :

« Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, les indications suivantes doivent être ajoutées à la description des marchandises dangereuses requise au 5.4.1.1.1 a) à d) **~~et k)~~ pour le transport en bateau à cargaison sèche et au 5.4.1.1.2 a) à d) pour le transport en bateau-citerne** : ».

7. Avec cette proposition, une erreur mineure est corrigée et il est fait référence aux documents de transport pour le transport de déchets contenant des marchandises dangereuses en bateau-citerne.

 Justification

8. Étant donné que certains déchets contenant des marchandises dangereuses sont transportés en bateaux-citernes, il est nécessaire d’ajouter, au 5.4.1.1.3, une référence aux prescriptions concernant les indications qui doivent, dans ce cas, figurer dans le document de transport (5.4.1.1.**2** a) à d) de l’ADN).

9. Il n’existe aucune raison plausible que les dispositions particulières relatives aux déchets ne s’appliquent pas au transport par bateau-citerne. Par exemple, le No ONU 3264, cité à titre d’exemple au 5.4.1.1.3, figure à la fois dans le tableau A et dans le tableau C. Les autres matières mentionnées dans ces dispositions sont également transportées en bateaux-citernes.

10. Hormis le renvoi explicite au 5.4.1.1.1, rien n’indique dans le texte que ces dispositions ne devraient s’appliquer qu’au transport en bateau à cargaison sèche. Il n’y a pas non plus d’exclusion au 2.1.3.5.5. On peut donc supposer que l’absence de renvoi au 5.4.1.1.2 dans le texte du 5.4.1.1.3 est une omission.

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/37. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-3)